RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ASP
Agence de Services et de Paiement

D 1/2 50/14/1/1 01AA0004892ECTF 1 ALV

Direction de l'emploi, de l'environnement et des politiques sociales

[redacted]

Limoges, le 28/03/2022

N° de SIRET du destinataire : [redacted]

Objet : Bonus écologique/Prime à la conversion : rappels sur les modalités de la mise en œuvre de la convention avec l'ASP
Pièce jointe : Annexe 1 à la convention type avec l'ASP

Madame, Monsieur

Votre entreprise est signataire d'une convention avec l'ASP et elle participe à ce titre à la gestion des dispositifs d'aide Bonus écologique et Prime à la conversion décidés et financés par l'Etat dont l'objectif est de rendre le parc automobile français moins polluant par le versement de primes incitatives ciblées.
L'application de cette convention vous permet de faire l'avance des aides de l'Etat, d'en être ensuite remboursé par l'ASP et, en contrepartie, vous vous engagez à vérifier l'éligibilité à l'attribution des primes conformément à la réglementation, selon les règles diffusées par l'ASP, et à renseigner l'extranet BONUSECO (https://bonuseco.asp-public.fr). Vous devez également collecter et conserver les pièces justificatives requises et les tenir à disposition de l'ASP dans des conditions précisées. Parmi celles-ci, vous devez en produire vous-même certaines, comme les factures notamment.

Les contrôles conduits par l'ASP sur un échantillon de dossiers ont mis en évidence ces dernières campagnes, que certaines règles n'étaient pas appliquées avec une fréquence et une récurrence qui nécessitent un rappel des conditions fixées par l'Etat pour distribuer les primes du Bonus écologique et de la Prime à la conversion.

Par ailleurs, le Bonus écologique bénéficiant des financements européens du plan national de relance et de résilience, les contrôles réalisés par les instances européennes ont montré les mêmes constats d'irrégularités dans le respect des règles auxquelles vous êtes assujettis en application des conventions conclues avec l'ASP.

Cette communication est donc destinée à l'ensemble des professionnels signataires des conventions avec l'ASP pour remettre en visibilité de tous certaines règles et les engagements contractuels.

- Vous devez réunir la liste des pièces justificatives mentionnées à l'annexe 1 de la convention, annexe remise pour mémoire en pièce jointe. Il est de votre responsabilité de vérifier la validité de ces pièces et leur conformité à cette annexe ainsi que le respect des règles d'éligibilité à la prime.

Siège - Limoges
2 rue du maupas
84040 Limoges Cedex
Tél. 05 55 12 00 00
www.asp-public.fr

- La facture, le contrat de location ou les conditions particulières en cas de location de longue durée, ou le cas échéant, la facture de versement du premier loyer, doivent faire apparaître distinctement le montant de la prime ou des primes de l'Etat, dont l'avance a été consentie ; la mention « Bonus écologique - Aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants » doit aussi y figurer conformément à l'article D251-9 du code de l'énergie.

- Les pratiques consistant à restituer la prime à l'acquéreur du véhicule, bénéficiaire final, après le versement du remboursement de l'avance par l'ASP (avoir, facture négative a posteriori, ...) ne sont pas conformes aux règles de distribution des primes.

- Vous êtes responsable de la conservation des pièces pendant une durée de trois ans, en plus de l'année de la demande de remboursement.

- Lorsque le client bénéficiaire final de l'aide est éligible au Bonus écologique et à la Prime à la conversion suite au retrait de la circulation d'un véhicule ancien remis pour destruction, l'avance doit être consentie pour le montant global de l'aide (Bonus et Prime à la conversion). La pratique consistant à faire une avance partielle en demandant au client de faire la demande du complément d'aide à titre personnel sur le site primealaconversion.gouv.fr n'est pas conforme aux règles de distribution des primes.

- Le titulaire de la convention a de plus la responsabilité des données qu'il enregistre et transmet à l'ASP dans l'Extranet BONUSECO mis à sa disposition. Il ne peut demander à l'ASP de procéder à des saisies complémentaires pour les dossiers gérés sous sa responsabilité.
Il doit saisir et valider dans l'Extranet ses demandes de remboursement dans un délai maximum de six mois à compter de la date de facturation du véhicule ou de la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique.

Les primes accordées et remboursées par l'ASP sont susceptibles de faire l'objet de contrôles a posteriori sur pièces de la part de l'ASP. Il s'agit de contrôles par sondage qui peuvent intervenir pendant toute la durée de conservation des dossiers. Ils ont pour objectif de s'assurer du respect des règles de gestion et de la bonne utilisation des fonds publics.
Les modalités de contrôle sont très précisément décrites dans la convention avec l'ASP. Elles prévoient notamment la demande des dossiers par courrier ou courriel et un délai de transmission maximal, y compris relance, de 30 jours. La non transmission des pièces justificatives dans les délais impartis ou encore le constat d'anomalies dans les pièces et le non-respect des règles précitées peuvent entraîner la suspension du versement des remboursements des avances consenties, l'émission d'ordres de reversement sur les primes pour lesquelles des irrégularités auraient été constatées, voire, en cas d'une récurrence manifeste ou d'un détournement évident des règles, la résiliation de la convention avec l'ASP. Naturellement, toute fraude ou tentative de fraude est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales.

La campagne des contrôles 2022 va respecter ces délais et règles contractuels.

Soyez assuré(e) que l'objectif de l'ASP et de l'Etat reste bien de faciliter la conversion du parc roulant français sans rigidifier les circuits de distribution des primes. Il est néanmoins de notre responsabilité collective de montrer la bonne utilisation des fonds publics affectés à cette politique publique essentielle.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

L'Agence de Services et de Paiement

Siège - Limoges
2 rue du maupas
84040 Limoges Cedex
Tél. 05 55 12 00 00
www.asp-public.fr

Annexe 1

Liste des pièces devant figurer dans les dossiers de demande d'aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants « Bonus écologique / Prime à la conversion » constitués et conservés par le titulaire, lorsque l'octroi de l'aide fait l'objet d'une avance consentie à son client par le titulaire de la convention ou que le titulaire sollicite le bénéfice de l'aide pour lui-même.

1 – Pour une demande de Bonus

Pour le **véhicule acquis ou loué**, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou du certificat provisoire d'immatriculation ;
- Une copie du certificat de première immatriculation du véhicule, au nom du vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration ;
- Un justificatif de domicile ou d'établissement en France daté de moins de trois mois (titre de propriété, certificat d'imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, attestation d'assurance logement), si le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'aide ne figurent pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Si le bénéficiaire est **l'acquéreur** du véhicule : copie de la facture d'achat du véhicule et copie du bon de commande du véhicule si la date de commande ne figure pas sur cette facture ;
- Si le bénéficiaire est le **locataire** du véhicule : copie du contrat de location ou du contrat cadre et de ses conditions particulières ou toute autre pièce justifiant que le locataire a effectivement pris en location le véhicule, précisant l'échéancier et mentionnant la date de versement du premier loyer.

Ces documents, pris dans leur ensemble, mentionnent le nom et l'adresse du bénéficiaire, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment affecté à la démonstration), la nature de l'énergie dans le cas d'un véhicule hybride, la date de commande du véhicule, la date de facturation du véhicule ou la date de signature du contrat de location ou, dans le cas d'une location longue durée, la date de signature des conditions particulières. Le coût d'acquisition TTC du véhicule payé par le loueur est précisé sur le contrat de location ou sur la facture du véhicule (ou tout autre pièce justificative).

Dans le cas où le bénéficiaire n'est pas le titulaire de la convention, cette facture, ou ce contrat de location ou les conditions particulières en cas de location de longue durée (supérieure ou égale à deux ans), ou le cas échéant, la facture de versement du premier loyer, font **apparaître distinctement le montant des aides**, dont l'avance a été consentie à l'acquéreur [**Bonus et, le cas échéant, Prime à la conversion**] ; ainsi que la mention « Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants » (article D. 251-9 du code de l'énergie).

- Si le nom ou la raison sociale du demandeur **diffère** de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule acquis ou loué, ou du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule : Une copie d'une pièce officielle établissant qu'il s'agit de la même personne.

En plus des pièces précitées en cas d'acquisition ou de prise en location d'un **véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur** :

- Une déclaration précisant la composition chimique de la batterie ainsi que la quantité d'énergie de la batterie si ces mentions ne figurent pas sur la facture ou le contrat de location,
- Une attestation sur l'honneur avec un engagement, pour une durée d'un an à compter de la date de facturation du véhicule, à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de services et de paiement, de la possession du véhicule.

2 – Pour une demande de Prime à la conversion

RAPPEL :
En cas de cumul de l'aide instituée à l'article D. 251-1 [Bonus] avec l'aide complémentaire prévue par l'article D251-3 [Prime à la conversion], une seule demande de versement est présentée pour les deux aides. Leur paiement est simultané. » (article D. 251-13 du code de l'énergie).

En plus des pièces mentionnées au § 1 ci-dessus, le dossier est constitué :

Pour le **véhicule ancien** retiré de la circulation pour destruction, de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule remis pour destruction, **barré et apposé par le titulaire de la mention « vendu le … (date de cession) pour destruction » ou « cédé le … (date de cession) pour destruction » suivie de sa signature (ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation)**.
- Pour les véhicules détruits, une copie du certificat de destruction d'un véhicule incluant la déclaration d'achat pour destruction, conforme au formulaire Cerfa 14365*01.

En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un broyeur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme est jointe à l'original.

- Une attestation d'assurance pour les véhicules anciens économiquement irréparables, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué ;
- Un certificat de non gage pour le véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de facturation du nouveau véhicule ;
- **Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents** : Une copie d'une pièce officielle établissant qu'il s'agit de la même personne.

Pièces supplémentaires à joindre pour obtenir une **majoration de prime** :

- Une copie de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule (Ex : pour un véhicule acheté en 2021 l'avis d'imposition à prendre en compte sera celui de 2020 au titre des revenus de 2019).
- Dans le cadre de la majoration de prime pour les « gros-rouleurs » :
  - Si travailleur salarié : une attestation d'employeur et un justificatif de domicile (uniquement si choix du trajet domicile-travail > 30 km sélectionné)
  - Si travailleur non salarié : une attestation sur l'honneur et une attestation d'affiliation au RSI ou à la MSA
- Pour les personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents, une attestation sur l'honneur.

3 – Pour une demande de Prime au rétrofit

Pour le **véhicule transformé**, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Un justificatif de domicile ou d'établissement en France daté de moins de trois mois (titre de propriété, certificat d'imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, attestation d'assurance logement), si le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'aide ne figurent pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Certificat de conformité (CoC) conforme à l'annexe III ter de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules, sur la base de l'attestation de transformation.

Pièces supplémentaires à joindre pour obtenir une **majoration de prime** :

- Une copie de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule (Ex : pour un véhicule acheté en 2021 l'avis d'imposition à prendre en compte sera celui de 2020 au titre des revenus de 2019).
- Dans le cadre de la majoration de prime pour les « gros-rouleurs » :
  - Si travailleur salarié : une attestation d'employeur et un justificatif de domicile (uniquement si choix du trajet domicile-travail > 30 km sélectionné)
  - Si travailleur non salarié : une attestation sur l'honneur et une attestation d'affiliation au RSI ou à la MSA
- Pour les personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents, une attestation sur l'honneur.